

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du
Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) et modification de ses statuts**

(SIREN : 200024206)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-17, L. 5211-18 et les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant création du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) ;

Vu la délibération du 4 octobre 2023 du conseil syndical du SMOA approuvant l'extension du périmètre syndical aux bassins du Matz, des rus forestiers et de la Divette, entraînant l'adhésion des communautés de communes des Deux Vallées, du Pays des Sources et du Pays Noyonnais au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) ;

Vu la délibération du 4 octobre 2023 du conseil syndical du SMOA sollicitant la modification de ses statuts en conséquence ;

Vu la délibération du 23 janvier 2024 du conseil syndical du Syndicat mixte de la Vallée du Matz sollicitant son adhésion au SMOA ;

Vu la délibération du 2 avril 2024 du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents, sollicitant son adhésion au SMOA ;

Vu les délibérations concordantes des communes et EPCI membres du SMOA concernant la modification des statuts et du périmètre du syndicat ;

Vu la délibération du 27 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Sources, approuvant l'adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de

la Divette et de ses affluents et du Syndicat mixte de la Vallée du Matz au SMOA, ainsi que le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) à ce dernier ;

Vu la délibération du 5 février 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées, sollicitant son adhésion au SMOA afin de lui transférer la compétence GEMA ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes des Deux Vallées concernant son adhésion au SMOA ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais concernant son adhésion au titre de la GEMA ;

Considérant que les dispositions combinées des articles L. 5711-4 et L. 5721-2 du C.G.C.T prévoient que lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le périmètre du Syndicat Mixte Oise-Aronde est étendu comme suit :

-La communauté de communes du Pays des Sources représente 26 communes du bassin du Matz et de la Divette au titre de la GEMA :

Biermont, Boulogne-la-Grasse, Cconnectancourt, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Cuvilly, Cuy, Dives, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Gury, Hainvillers, La Neuville-sur-Ressons, Laverlière, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer, Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz, Thiescourt.

-La communauté de communes des Deux Vallées représente 16 communes du bassin du Matz et des rus forestiers au titre de la GEMA :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

- La communauté de communes du Pays Noyonnais vient en représentation-substitution des communes de Ville et Passel situées dans le périmètre du bassin du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la divette au titre de la GEMA.

ARTICLE 2 :

L'adhésion du syndicat mixte de la vallée du Matz au syndicat mixte Oise Aronde et le transfert de l'ensemble de ses compétences sont acceptés.

Les limites du syndicat mixte de la vallée du Matz étant intégralement comprises dans le SMOA son adhésion emporte sa dissolution.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat mixte de la vallée du Matz est transféré au syndicat mixte Oise-Aronde dans les conditions de l'article L.1321-1 du C.G.C.T.

Le SMOA est subrogé dans les droits et obligations du syndicat mixte de la vallée du Matz . Il est chargé de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du syndicat mixte de la vallée du Matz sont transférées au syndicat mixte Oise-Aronde.

ARTICLE 3 :

L'adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents au SMOA et le transfert de l'ensemble de ses compétences sont acceptés.

Les limites du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents étant intégralement comprises dans le SMOA, son adhésion emporte sa dissolution.

L'ensemble des actifs et du passif du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette est transféré au SMOA dans les conditions de l'article L. 1321-1 du C.G.C.T.

Le SMOA est subrogé dans les droits et obligations du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents. Il est chargé de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Les archives du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents sont transférées au SMOA.

ARTICLE 4 :

Les statuts du Syndicat Mixte Oise-Aronde sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens sauf en ce qui concerne la dissolution des syndicats, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du SMOA, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le Le 19 septembre 2024

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE

PRÉAMBULE

Le SMOA a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Oise-Aronde, Matz et Divette. Le SMOA élabore une stratégie d'actions à l'échelle de son périmètre syndical. Le SMOA met en œuvre ses programmes d'actions à l'échelle des bassins versants.

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde a été créé par arrêté préfectoral en date du 1er février 2010, modifié par les arrêtés du 26 juin 2018, du 20 novembre 2018 et du 19 septembre 2024.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5721-2 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte Oise-Aronde ». Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est issu de la fusion du SMOA avec les syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde
- Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes et de leurs affluents
- Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de la Contentieuse
- Syndicat Intercommunal de Restauration de la Conque et de ses Ramifications
- Syndicat Mixte des Marais de Sacy
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents
- Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

Le Syndicat est composé des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et des communes suivantes :

- Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)
- Communauté de Communes des Pays d'Oise Halatte (CCPOH)
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)
- Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)
- Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)
- Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD) SMOA : statuts 2024 - 17/09/24 2/10
- Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)

- Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)
- Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)
- Commune de Pierrefonds
- Commune de Morienvil
- Commune d'Orrouy

Les compétences pour lesquelles les membres adhèrent au syndicat sont précisées à l'Article 5.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé ZAC du Valadan n°18, route de Roye, 60 280 CLAIROIX.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est délimité par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde et des bassins du Matz, de la Divette et des rus forestiers (annexe 1). La liste des communes concernées est annexée aux statuts (annexe 2).

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

L'objet du SMOA s'inscrit dans :

- une démarche de solidarité amont-aval et de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le SAGE Oise-Aronde et le SDAGE Seine-Normandie,
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement (CE).

Les compétences du SMOA exercées pour ses membres sont les suivantes.

- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
 - o L'aménagement du bassin Oise-Aronde ou d'une fraction de bassin hydrographique en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique (1° de l'article L. 211-7 du CE),
 - o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2° de l'article L. 211-7 du CE) dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la DCE tels que définis à l'article L.215-7-1 du CE, à l'exclusion de l'entretien régulier défini à l'article R. 215-2 du CE qui doit être assuré par les propriétaires,

- o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L. 211-7 du CE),
- L'animation et la concertation par transfert :
 - o L'animation et la concertation (partie item 12° de l'article L. 211-7 du CE) dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de l'unité hydrographique Oise-Aronde (élaboration, mise en œuvre, suivi, révision du SAGE).

Le syndicat est également habilité à réaliser :

- les études et travaux identifiées dans le SAGE Oise-Aronde lorsqu'il y a un intérêt de les menées à l'échelle du périmètre syndical,
- les études et travaux pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables à l'échelle du périmètre syndical étendu aux communes membres des EPCI-FP membres du SMOA,
- des études et travaux à l'extérieur du bassin pour le compte d'autres collectivités ou EPCI-FP dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptable et fiscales applicables.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 -7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués. Les délégués des communes disposent d'une voix, ceux des EPCI à fiscalité propre de deux voix.

- o Les délégués des EPCI-FP historiques et communes historiques sont désignés en fonction d'une clé de répartition calculée pour moitié par la surface du périmètre du SAGE Oise-Aronde concernée et pour moitié par la population du SAGE concerné (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement)

- o Les délégués des EPCI-FP et communes issus de nouvelles adhésions sont désignés en fonction d'une clé de répartition calculée pour moitié par la surface du périmètre syndical élargi concernée et pour moitié par la population du périmètre syndical élargi concernée (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).

- o Les communes adhérentes disposent d'un délégué.

3. Chaque adhérent au syndicat dispose et désigne des délégués suppléants :

- o Pour chaque délégué titulaire, les membres désignent un délégué suppléant. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

| COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES | ADHÉSION SAGE | ADHÉSION GEMA | NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES | NOMBRE DE VOIX |
|------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|-------------------------------|----------------|
| Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) | Oui | Oui | 18 | 36 |
| Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) | Oui | Oui | 11 | 22 |
| Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) | Oui | Oui | 10 | 20 |
| Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) | Oui | Oui | 8 | 16 |
| Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) | Oui | Oui | 7 | 14 |
| Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) | Non | Oui | 6 | 12 |
| Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) | Non | Oui | 1 | 2 |
| PIERREFONDS | Oui | Non | 1 | 1 |
| Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN) | Non | Oui | 1 | 2 |
| Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée (CCLVD) | Oui | Oui | 1 | 2 |
| Communauté de Communes du Pays du Valois (CCPV) | Non | Oui | 1 | 2 |
| MORIENVAL | Oui | Non | 1 | 1 |
| ORROUY | Oui | Non | 1 | 1 |
| Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) | Oui | Oui | 1 | 2 |
| | | | 68 | 133 |

Dans la mesure du possible, les membres veilleront à désigner des délégués issus des bassins versants Oise-Aronde, Matz, Divette et rus forestiers.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil peut constituer un bureau et lui déléguer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

ARTICLE 8 : COMITÉS THEMATIQUES

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, il est créé des comités consultatifs dans le but de maintenir un échelon de proximité entre les acteurs locaux :

- Comité GEMA associé à des commissions géographiques à l'échelle de chaque bassin-versant,
- Comité des Marais de Sacy.

Ces comités sont constitués de délégués titulaires ou suppléants, d'élus locaux, des partenaires techniques et financiers, de propriétaires privés et d'experts. La composition est évolutive en fonction des besoins du territoire.

Le président de chaque comité est désigné par le conseil syndical. Le président doit obligatoirement être membre du syndicat pour présenter sa candidature.

Avec l'appui des services du SMOA, les comités procèdent au diagnostic du territoire, identifient les besoins, suivent les actions réalisées et examinent les actions à mettre en œuvre. En raison de leur composition, les membres des comités ne peuvent valablement voter. Cependant, les comités constituent l'échelon local du syndicat. À cet effet, lesdits comités consultatifs sont en mesure de proposer une programmation pluriannuelle technique et financière au Bureau syndical et/ou au Conseil syndical.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

1. Président

Le Conseil Syndical élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil Syndical.

2. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

ARTICLE 10 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent :

- De la contribution des collectivités et communes adhérentes,
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Des produits des emprunts,
- Des subventions diverses,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- De toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des EPCI à fiscalité propre adhérents sont déterminées selon les clés de répartition suivantes :

- Pour la compétence SAGE, les contributions sont réparties à 50% selon le critère de surface du bassin versant intercepté par le membre adhérent et à 50 % selon le critère de population (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
- Pour la compétence GEMA, les dépenses sont suivies chaque année dans un budget annexe dédié. Les contributions des adhérents sont réparties selon le critère population. (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 12 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

ARTICLE 13 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au CGCT.

ANNEXE 1 : cartographie du périmètre syndical étendu



ANNEXE 2 : liste des 137 communes concernées par le périmètre syndical

- **Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)**
 - *En totalité (15) : Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, La Croix Saint-Ouen, Lachelle, Margny-lès-Compiègne, Meux (Le), Saint-Jean-au-Bois, Venette, Vieux-Moulin*
 - *En partie (2) : Saint-Sauveur, Verberie*

- **Communauté de Communes des Pays d'Oise Halatte (CCPOH)**
 - *En totalité (16) : Ageux (Les), Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rieux, Rhuis, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Roberval, Verneuil-en-Halatte, Saint-Martin-Longueau*
 - *En partie (1) : Villeneuve-sur-Verberie*

- **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)**
 - *En totalité (17) : Arsy, Avrigny, Blincourt, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Fayel (Le), Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rivecourt, Remy*
 - *En partie (1) : Bailleul-le-Soc*

- **Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)**
 - *En totalité (18) : Angivillers, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin*
 - *En partie (4) : Erquinvillers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Méry-la-Bataille, Noroy*

- **Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)**
 - *En totalité (38) : Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Caneccancourt, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Cuy, Dives, Élincourt-Sainte-Marguerite, Évrécourt, Fresnières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Gury, Hainvillers, La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lassigny, Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-sur-Aronde, Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Vignemont, Villers-sur-Coudun*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD)**
 - *En totalité (3) : Labruyère, Rosoy, Verderonne*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)**
 - *En totalité (0) :*
 - *En partie (1) : Fleurines*

- **Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)**
 - *En totalité (1) : Pierrefonds*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)**
 - *En totalité (0) :*
 - *En partie (2) : Morienva, Orrouy*

- **Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)**
 - *En totalité (16) : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)**
 - *En totalité (2) : Passel, Ville*
 - *En partie (0) :*